



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



STATUTS De la Compagnie des Experts Judiciaires Ostéopathes Exclusifs : «CEJOE »

1. ARTICLE 1 – FORME

Aux termes de statuts déposés à la Préfecture du Var (TOULON) par une déclaration du 21 Mai 2012, il a été formé la présente association à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Les buts de cette association nationale sont les suivants :

Promouvoir un statut d'expert judiciaire en ostéopathie exclusive :

- ✓ encadrer la formation ou la validation des acquis du postulant expert judiciaire en ostéopathie à haut niveau, afin de permettre à ces derniers de faire partie intégrante du service public de la justice ;
- ✓ rassembler en son sein des experts auprès des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif
- ✓ dresser, tenir à disposition et diffuser la liste de ses membres
- ✓ assurer la promotion de ses membres en qualité d'expert compte tenu de leurs fonctions et leur expérience
- ✓ assurer la représentation de ses membres auprès des tribunaux et de tout organisme ou association concerné par l'expertise juridique et l'ostéopathie
- ✓ et, d'une manière générale, s'occuper de toutes les questions relatives à la notion d'expertise en ostéopathie exclusive.

2. ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

L'association a pour dénomination « *COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES OSTEOPATHES EXCLUSIFS* » et pour sigle « *CEJOE* ».

3. ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à SOLLIES-PONT, Résidence Le LIBERTE B, 1 chemin de l'enclos, 83210 SOLLIES-PONT.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



4. ARTICLE 4 – OBJET

La *COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES OSTEOPATHES EXCLUSIFS (CEJOE)*, a pour objet :

- ✓ de rassembler les experts judiciaires ostéopathes exclusifs, DO qui font un usage exclusif du titre d'ostéopathe en France et à l'étranger et s'engagent à respecter les règles définies par l'association.
- ✓ de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice par les actions suivantes :
 - apporter ses moyens à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, afin
 - d'améliorer les conditions de l'intervention des experts et ses effets, dans les processus administratifs et juridictionnels français et européens,
 - contribuer au développement et au rayonnement de l'Etat de droit en France, en Europe et dans le monde et, dans ce cadre, de participer à la promotion du droit français, notamment en matière de droit procédural,
 - promouvoir et organiser des actions d'échange et de coopération avec des systèmes juridictionnels autres et s'associer à de telles actions,
 - promouvoir les valeurs morales et éthiques et le respect des règles de déontologie applicables aux experts, étudier l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes,
 - développer et renforcer les formations initiale et continue des experts, dans le souci de la qualité de leurs travaux au service de la justice et des justiciables,
 - mettre son fond documentaire à la disposition des experts, de tous les acteurs du procès et du public,
 - répondre aux questions d'ordre général concernant l'expertise posées par les experts, les acteurs de la justice et les justiciables et participer à la diffusion de l'information relative à l'expertise.
- ✓ de participer au suivi de l'évolution démographique des experts judiciaires ostéopathes exclusifs relativement à celle de la profession d'ostéopathe.
- ✓ d'informer le grand public autant que faire se peut, sur les questions relatives à l'expertise judiciaire et à l'ostéopathie exclusive.

5. ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

6. ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose des quatre catégories de membres suivants :



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



Les membres actifs :

Ce sont des ostéopathes autorisés à user du titre d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français, faisant un usage professionnel exclusif du titre d'ostéopathe en France ou à l'étranger, DO, remplissant tous les critères définis dans l'article 7ci-dessous, diplômés ou ayant validé une formation d'expertise judiciaire reconnue.

La qualité de membre actif est octroyée par le Conseil d'administration de la CEJOE, après examen du dossier du candidat.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Sont considérés comme membres actifs, les seuls membres ayant acquitté la cotisation fixée par l'AGO pour la totalité de l'année civile suivante.

Ils disposent de tous les droits mentionnés à l'article 8.1

Les membres d'honneur :

Ce sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la CEJOE et qui lui apportent leur soutien.

Ce ne sont pas nécessairement des ostéopathes.

La qualité de membre d'honneur est octroyée par le Conseil national sur proposition d'un de ses membres qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres d'honneur n'acquittent pas de cotisation ; ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres honoraires :

Ce sont des experts ostéopathes exclusifs, anciens membres actifs, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et qui en conséquence n'exercent plus la profession d'ostéopathe.

La qualité de membre honoraire est décernée par le Conseil national sur proposition de l'impétrant ou sur proposition d'un de ses membres statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres honoraires acquittent une cotisation symbolique correspondant à 10% de la cotisation d'un membre actif ; ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



Les membres aspirants :

Ce sont des ostéopathes autorisés à user du titre d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français, faisant un usage professionnel exclusif du titre d'ostéopathe en France ou à l'étranger, DO, qui se sont engagés à respecter les règles définies par l'association et qui soit suivent à la date de leur admission une formation d'expertise judiciaire reconnue, ou soit, ont entrepris les démarches pour être inscrits sur la liste d'experts judiciaires d'une Cour d'Appel en France.

La qualité de membre aspirant est octroyée par le Conseil d'administration de la CEJOE, après examen du dossier du candidat.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres aspirants acquittent une cotisation symbolique correspondant à 10% de la cotisation d'un membre actif ; ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

7. ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de la CEJOE qui la soumet au Conseil d'administration à sa prochaine séance.

Pour adhérer à la CEJOE, le postulant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts
- ✓ répondre à toutes les conditions d'admission précisées au règlement intérieur,
- ✓ s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur de la CEJOE
- ✓ être agréé par le conseil d'administration de la CEJOE,
- ✓ acquitter sa cotisation

8. ARTICLE 8 - DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Droits des membres actifs

L'adhésion à la CEJOE ouvre droit pour ses membres actifs :

- ✓ à participer au fonctionnement de la CEJOE, à voter dans les assemblées générales dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts,
- ✓ à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication de la CEJOE dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur,
- ✓ à bénéficier des ouvrages, annuaires, documents et notes publiés et/ou diffusés par la CEJOE,

Chaque membre pourra faire figurer son appartenance sur son papier à entête et ses cartes de visite dans les conditions prévues au règlement intérieur.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



Toute autre utilisation est proscrite et devra être préalablement soumise à l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

En cas de perte de la qualité de membre de la CEJOE l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de son appartenance à la CEJOE à compter de la date où il a perdu cette qualité.

Il en est de même en cas d'exclusion temporaire ou définitive.

8.2 Devoirs et obligations des membres actifs :

Les membres actifs de l'association s'engagent :

- ✓ à se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'expertise et de l'ostéopathie, aux présents statuts et au règlement intérieur,
- ✓ à soutenir les actions et démarches engagées par la CEJOE,
- ✓ à se conformer aux règles déontologiques applicables à tout expert judiciaire,
- ✓ à souscrire et être à jour de cotisations auprès d'une compagnie d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en tant qu'expert judiciaire,
- ✓ à se soumettre aux décisions prises par les assemblées générales et par le Conseil d'administration,
- ✓ à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'assemblée générale ordinaire de la CEJOE pour la totalité de l'année civile à venir dans les conditions prévues au règlement intérieur.

9. ARTICLE 9 - RETRAIT - RADIATION – EXCLUSION

9.1 Retrait :

Tout membre peut se retirer librement de la CEJOE à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président de la CEJOE qui lui en accusera réception.

Pour le cas où ce retrait interviendrait après acquittement de la cotisation et en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise à la CEJOE sans possibilité de répétition.

Le retrait est également constaté par le Conseil d'administration en cas de cessation d'activité de l'expert ostéopathe exclusif ou de jugement prononçant la liquidation judiciaire du membre.

La qualité de membre de la CEJOE se perd également par le décès.

9.2 Radiation :

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation à son échéance et 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, pourra être radié par simple décision du Conseil d'administration.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



9.3 Exclusion :

Tout membre peut être exclu à titre temporaire ou définitif de la CEJOE pour l'un des motifs suivants :

- ✓ non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- ✓ non-respect des principes éthiques, de moralité, de probité, d'indépendance et de compétence,
- ✓ perte de la qualité d'expert agréé par une cour d'appel ou la Cour de Cassation,
- ✓ et plus généralement, pour tout motif dont la gravité s'avère incompatible avec la qualité de membre de la CEJOE.
- ✓ mise en liquidation judiciaire devenue définitive.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et après que l'intéressé ait été appelé, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 15 jours à l'avance, à présenter, soit par écrit, soit en personne, soit par le représentant qu'il désignera, sa défense.

L'exclusion temporaire ou définitive peut être assortie d'une publication interne diffusée par tout moyen auprès des membres de la CEJOE.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la radiation de la liste visée à l'article premier des présents statuts.

9.4 Conséquences :

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion définitive ou temporaire, le membre perd le bénéfice des droits prévus à l'article 8 des présents statuts.

Au cas où le retrait, la radiation ou l'exclusion définitive ou temporaire interviendraient en cours d'année, la cotisation versée restera acquise à la CEJOE.

En outre, le membre ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine de la CEJOE, les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restant acquis à la CEJOE.

10. ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la CEJOE sont constituées par :

- ✓ les cotisations versées par les membres,
- ✓ les dons et legs,
- ✓ le produit des fonds et biens qu'il possède,
- ✓ les subventions de l'Etat, des collectivités et de tous autres organismes ou institutions,
- ✓ le produit des manifestations organisées par la CEJOE,
- ✓ toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



11. ARTICLE 11 – COTISATION

L'assemblée générale ordinaire de la CEJOE arrête pour chaque année civile, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation due par les membres.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières.

12. ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition :

L'association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration comprenant au minimum trois administrateurs (un président, un secrétaire, un trésorier) et au maximum cinq administrateurs. Les administrateurs sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire, à bulletin secret, parmi les membres actifs de la CEJOE, par scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- ✓ être membre actif depuis plus de trois ans au moins. Par exception, cette condition ne pourra être exigée avant la quatrième année d'exercice de la présente association.
- ✓ De même, les membres fondateurs de celle-ci sont autorisés, jusqu'au jour de la première assemblée générale annuelle, à n'être ni diplômés, ni à avoir validé une formation spécifique à l'expertise judiciaire dans la mesure où le cursus de formation est en cours.
- ✓ ne pas être administrateur d'un Conseil d'administration ou d'un organe délibérant d'une association ou d'un syndicat regroupant des ostéopathes ou des experts ostéopathes exclusifs, responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé ou non agréé de formation en ostéopathie.
- ✓ présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis de toutes organismes ou personnes susceptibles d'influer sur ses fonctions et ses décisions.
- ✓ être à jour de ses cotisations,

L'acte de candidature doit parvenir au conseil d'administration, par courrier recommandé avec avis de réception 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à procéder à leur renouvellement.

La fonction est incompatible avec le prononcé d'une sanction disciplinaire définitive.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle au cours de laquelle a été procédé au renouvellement partiel des administrateurs, le Conseil d'administration élit un bureau et répartit ses postes entre les membres élus :

- ✓ un président,
- ✓ deux vice-présidents autant que faire se peut

Siège social, Résidence Le LIBERTE B, 1 chemin de l'enclos, 83210 SOLLIES-PONT

Tél : 04.94.28.80.11 ou Portable 06.84.52.40.50 - www.cejoe.org - mail : cejoe.asso@gmail.com



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



- ✓ un trésorier,
- ✓ un secrétaire général.

12.2 Administration :

En cas d'empêchement de l'un des administrateurs pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence non justifiée à plus de 3 séances consécutives ou en cas de sanction disciplinaire définitive, le Conseil d'administration constate la vacance du poste. Il pourvoit à son remplacement par cooptation d'un membre actif répondant aux conditions susvisées.

Cette cooptation est soumise à l'assemblée générale ordinaire la plus proche qui peut, soit ratifier le choix du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir, soit élire une autre personne en remplacement.

Le Conseil d'administration ne peut accomplir sa mission valablement que s'il est composé de trois conseillers d'administration au moins. Dans le cas contraire, les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 3 mois. Dans l'attente, ils peuvent coopter à titre provisoire, des membres afin d'assurer le fonctionnement normal de l'association.

En cas de démission globale du Conseil d'administration, les administrateurs ont obligation préalable de désigner un administrateur provisoire. Leur démission ne sera effective qu'à dater de la prise de fonction de ce dernier.

12.3 Délibérations :

Le Conseil d'administration de la CEJOE se réunit sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Secrétaire général, toutes les fois qu'il est utile et au minimum 1 fois par an.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par les 2/3 de ses administrateurs.

Les membres sont convoqués par écrit aux séances du Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins les 2/3 de ses administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A défaut de quorum, la réunion est reportée, le quorum sur deuxième convocation étant inchangé.

Tout administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'administration par un



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



autre conseiller d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de demande de plus d'un tiers des administrateurs, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Secrétaire général et signés par le Président et le Secrétaire général, dont les extraits certifiés conformes font foi, même vis-à-vis des tiers.

12.4 Attributions :

Le Conseil d'administration de la CEJOE est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et notamment :

- ✓ d'élaborer un règlement intérieur qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire,
- ✓ de créer toute commission ou département qu'il estimera nécessaire au bon fonctionnement de l'association,
- ✓ de veiller au respect par les membres de la CEJOE des statuts, règlement intérieur. Il peut utiliser tous les moyens légaux de contrôle, et prononcer toutes sanctions disciplinaires à l'égard de ses membres.
- ✓ de publier des documents au nom de l'association, et notamment l'annuaire des membres de la CEJOE.
- ✓ de recouvrer les cotisations et de disposer conformément à l'article 11 des présents statuts de la possibilité de tenir compte de certaines situations particulières,
- ✓ d'autoriser le Président et le Trésorier à faire toute opération d'un montant inférieur à 1000,00 €
- ✓ d'autoriser le Président et le Trésorier, agissant conjointement, à recourir, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, à 10 % du budget en cours.
- ✓ de décider des actions en justice à entreprendre, et donner, à cette fin, mandat écrit au président pour représenter l'association.
- ✓ de s'adjoindre les compétences de toute personne qu'il estime utile pour l'accomplissement de ses attributions.

12.5 Rémunération :

Les administrateurs n'ont pas vocation à être rémunérés.

Les frais engagés par l'administrateur dans l'intérêt de l'association lui sont remboursés dans les limites d'un billet seconde classe SNCF et d'un repas d'une valeur maximum de 25,00 € en moyenne. Ce maximum variant chaque année suivant l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice de base étant fixé au premier décembre deux mille douze. Une possibilité d'adaptation, assujettie à une demande écrite d'entente préalable auprès du Trésorier et l'accord écrit des Président et Secrétaire général.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



13. ARTICLE 13 – BUREAU

13.1 Président :

Les attributions du Président sont notamment les suivantes :

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs.

A cet effet :

- ✓ il convoque les séances du Conseil d'administration,
- ✓ il convoque les assemblées générales,
- ✓ il préside les séances du Conseil d'administration,
- ✓ il préside les assemblées générales,
- ✓ il peut engager toute dépense inférieure à 1000,00 € HT
- ✓ il possède la signature sur les comptes bancaires de l'association et peut, conjointement avec le Trésorier, recourir à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
- ✓ il a qualité pour ester en justice suivant mandat confié par le conseil d'administration tant en demande, qu'en défense, pour former tout appel ou pourvoi et consentir toutes transactions,
- ✓ il peut déléguer pour un acte déterminé, ses attributions à un autre administrateur ou à toute autre personne sur autorisation du Conseil d'administration.

Le Président est assisté dans ses fonctions autant que faire se peut par un ou deux vice-présidents.

13.2 Vice-président :

Le ou les Vice-présidents, s'ils ont été désignés, assistent le Président dans l'accomplissement de ses missions.

13.3 Trésorier :

Les attributions du Trésorier sont notamment les suivantes :

- ✓ il est titulaire d'une délégation de signature du Président pour encaisser toutes sommes, quelles qu'elles soient, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association,
- ✓ il est titulaire d'une délégation pour toute dépense inférieure à 1000,00 € HT,
- ✓ il peut, conjointement avec le Président, recourir à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
- ✓ il prépare et tient à jour, avec éventuellement un expert comptable, la comptabilité,
- ✓ il établit les inventaires, les comptes, le rapport financier annuel et tout document relatif à la gestion de l'association,
- ✓ il peut lui-même déléguer ses pouvoirs, avec l'autorisation du Président, à un autre administrateur.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



13.4 Secrétaire général :

Les attributions du Secrétaire général sont notamment les suivantes :

- ✓ il établit tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration soumis à la signature du Président, au plus tard, autant que faire se peut, au début de la réunion suivante,
- ✓ il établit les procès-verbaux des assemblées générales,
- ✓ il conserve lesdits procès-verbaux au siège social de la CEJOE.
- ✓ il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites audits articles,
- ✓ plus généralement, il est chargé d'établir tout document, ordre du jour, convocation à la demande du Président ou de l'un des Vice-présidents ainsi que toute correspondance,
- ✓ sur délégation du Président, il est chargé de l'administration du siège social,
- ✓ il peut lui-même déléguer ses pouvoirs, avec l'autorisation du Président, à un autre administrateur.

14. ARTICLE 14 – COMPTABILITE

L'association peut-être assistée d'un comptable ou d'un expert-comptable, régulièrement inscrit à l'Ordre et chargé de suivre la comptabilité de l'association, d'assister le Trésorier, d'établir l'ensemble des documents fiscaux, sociaux et administratifs.

Le bilan comptable sera présenté à chaque assemblée générale ordinaire par le Trésorier assisté, le cas échéant, du comptable ou de l'expert-comptable.

15. ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les décisions sont prises en assemblées générales par les membres actifs.

Admission aux assemblées générales – Pouvoirs :

Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

L'auteur de la convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif.
Toutefois, nul ne pourra à titre de mandataire cumuler plus d'un pouvoir.

15.1 Tenue des assemblées générales - procès-verbaux :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le Secrétaire général.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



Les convocations doivent être envoyées par lettre à chacun des membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par l'auteur de la convocation, ainsi que le lieu de la réunion, après avis du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Pour être soumise à l'assemblée générale, toute proposition de question à débattre doit être déposée ou envoyée au secrétariat au moins 30 jours avant la dite réunion (le cachet de la poste faisant foi).

Toute proposition formulée anonymement ne pourra être prise en compte.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou leurs mandataires ; les pouvoirs des membres représentés y sont annexés.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou en son absence par l'un des vice – présidents s'il a été désigné.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire général et signés par lui et par le Président.

15.2 Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, autant que faire se peut :

- ✓ pour entendre et approuver s'il lui convient, les rapports d'activité de l'année écoulée que lui présentent, au nom du Conseil d'administration:
- ✓ le Président de la CEJOE sur la situation morale et matérielle,
- ✓ le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel,
- ✓ pour fixer le montant des cotisations pour l'année civile prévues à l'article 11 des présents statuts,
- ✓ pour procéder, si nécessaire, à l'élection des membres du Conseil d'administration,
- ✓ pour décider de toute caution, aval ou garantie de toute nature sur les biens de l'association,
- ✓ pour décider le recours, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- ✓ pour ratifier le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'administration,
- ✓ plus généralement, pour délibérer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Siège social, Résidence Le LIBERTE B, 1 chemin de l'enclos, 83210 SOLLIES-PONT

Tél : 04.94.28.80.11 ou Portable 06.84.52.40.50 - www.cejoe.org - mail : cejoe.asso@gmail.com



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt le jour même et au plus tard 60 jours après la première convocation.

Dans le cas d'une nouvelle convocation le jour même, la convocation initiale vaudra convocation pour la nouvelle assemblée générale, l'ordre du jour restant le même.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, à l'exception de l'élection des administrateurs qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

15.3 Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt le jour même et au plus tard 60 jours après la première convocation.

Dans le cas d'une nouvelle convocation le jour même, la convocation initiale vaudra convocation pour la nouvelle assemblée générale, l'ordre du jour restant le même.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

16. ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et est soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de la CEJOE et au déroulement de ses activités.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



17. ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

18. ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire peut voter la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des modalités de dévolution éventuelle de l'actif net subsistant, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

19. ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du ressort de son siège.

20. ARTICLE 20 – FORMALITES

Pour toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts.

Fait à Paris,
Le 21 octobre 2017

Le Président

Le Secrétaire général